

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 es abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-19-21

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.226 du 8 février 1969 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de la Couronne (p. 118).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.227 du 8 février 1969 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 118).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.228 du 8 février 1969 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 119).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.229 du 8 février 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> un professeur certifié de mathématiques (p. 119).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.230 du 8 février 1969 rendant exécutoire à Monaco les Actes du Congrès de Vienne de l'Union Postale Universelle de 1964 (p. 119).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.231 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 121).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 121).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.233 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 121).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.234 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 122).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.235 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 122).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.236 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 122).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.237 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 123).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.238 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 123).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.239 du 9 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 123).*

- Ordonnance Souveraine n° 4.240 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.241 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.242 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 124).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.243 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 125).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.244 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 125).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.245 du 8 février 1969 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 126).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.246 du 8 février 1969 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 126).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 69-4 du 14 janvier 1969 portant approbation de la modification des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco » (p. 126).*
- Arrêté Ministériel n° 69-5 du 14 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 127).*
- Arrêté Ministériel n° 69-6 du 14 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 127).*
- Arrêté Ministériel n° 69-7 du 14 janvier 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises » (p. 127).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Additif au tableau des professions para-médicales. 1969, (p. 128).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadre (p. 128).*

**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

États des condamnations (p. 128).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 129 à 135)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 4.226 du 8 février 1969 portant nomination du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de la Couronne.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863, fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.716 du 23 décembre 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283 du 19 juillet 1960 et par Notre Ordonnance n° 3.718 du 23 décembre 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 2.284, du 20 juillet 1960, instituant l'Ordre de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.717 du 23 décembre 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 689 bis, du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Vu Nos Ordonnances n° 3.757 et n° 3.758, du 27 février 1967, instituant le Conseil des Ordres honorifiques et nommant les Membres de ce Conseil;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, est nommé Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles et de l'Ordre de la Couronne.

ART. 2.

Il assurera la présidence du Conseil des Ordres honorifiques créé par Notre Ordonnance n° 3.757 du 27 février 1967.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.227 du 8 février 1969 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 16 décembre 1968, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président des États-Unis d'Amérique a nommé M. Thomas F. Conlon, Consul Général des États-Unis d'Amérique à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas F. Conlon est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général des États-Unis d'Amérique à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.228 du 8 février 1969 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission Consulaire, en date du 16 octobre 1968, par laquelle Monsieur le Président de la Confédération Suisse a nommé, au nom du Conseil Général, M. Gaston Kappeler, Consul de Suisse à Monaco;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gaston Kappeler est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la Confédération Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.229 du 8 février 1969 confirmant dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup> un professeur certifié de mathématiques.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques du 9 octobre 1919 amendés le 25 septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-

monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.116 du 23 septembre 1968 confirmant un professeur certifié de mathématiques dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Irène Lermite, professeur certifié de mathématiques, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmée dans ses fonctions au Lycée Albert 1<sup>er</sup>, pour une nouvelle période de trois ans, expirant le 30 septembre 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.230 du 8 février 1969 rendant exécutoire à Monaco les Actes du Congrès de Vienne de l'Union Postale Universelle de 1964.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les actes ci-après désignés ayant été signés par Notre Plénipotentiaire et les Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessous mentionnés :

Afghanistan, République de l'Afrique du Sud, République Populaire d'Albanie, République algérienne démocratique et populaire, Allemagne, États-Unis d'Amérique, l'ensemble des territoires des

États-Unis d'Amérique, y compris le territoire sous tutelle des îles du Pacifique, Royaume de l'Arabie Saoudite, République Argentine, Commonwealth de l'Australie, République d'Autriche, Belgique, République soviétique socialiste de Biélorussie, Birmanie, Bolivie, États-Unis du Brésil, République populaire de Bulgarie, Royaume du Burundi, Royaume du Cambodge, République fédérale du Cameroun, Canada, République Centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, République de Chypre, République de Colombie, République du Congo (Brazzaville), République du Congo (Léopoldville), République de Corée, République de Costa-Rica, République de Côte d'Ivoire, République de Cuba, République du Dahomey, Royaume de Danemark, République Dominicaine, République de El Salvador, République de l'Équateur, Espagne, territoires espagnols de l'Afrique, Éthiopie, République de Finlande, République Française, l'ensemble des territoires représentés par l'Office français des postes et télécommunications d'outre-mer, République Gabonaise, Ghana, Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris les Îles de la Manche et l'île du Man, les territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, République du Guatemala, République de Guinée, République d'Haïti, République de Haute-Volta, République du Honduras, République populaire hongroise, Inde, République d'Indonésie, Iran, République d'Iraq, Irlande, République d'Islande, Israël, Italie, la Jamaïque, Japon, Royaume hachémite de Jordanie, Kuwait, Royaume du Laos, République Libanaise, République de Libéria, Libye, Principauté du Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, République Malgache, République du Mali, Royaume du Maroc, États-Unis du Mexique, République populaire de Mongolie, Népal, Nicaragua, République du Niger, République fédérale du Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, République de Panama, Paraguay, Pays Bas, Antilles Néerlandaises et Surinam, République du Pérou, République des Philippines, République populaire de Pologne, Portugal, les provinces portugaises de l'Afrique occidentale, les provinces portugaises de l'Afrique orientale, de l'Asie et de l'Océanie, République Arabe Unie, République populaire Roumaine, République Rwandaise, République de Saint-Marin, République du Sénégal, Sierra Leone, Somalie, République du Soudan, Suède, Confédération Suisse, République Arabe Syrienne, République Unie de Tanganyika et de Zanzibar, République du Tchad, République socialiste tchécoslovaque, Thaïlande, République Togolaise, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, République Soviétique socialiste d'Ukraine, Union des Républiques soviétiques socialistes, République orientale de

l'Uruguay, État de la Cité du Vatican, République de Vénézuëla, Viet-Nam, République Arabe du Yémen, République socialiste fédérative de Yougoslavie.

et Nos instruments de ratification ayant été déposés auprès du Département politique fédéral suisse le 30 septembre 1968 lesdits actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance :

- Constitution de l'Union Postale Universelle, Protocole final,
- Règlement général de l'Union Postale Universelle, Protocole final,
- Convention postale universelle, Protocole final, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, Protocole final, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les colis postaux, Protocole final, Règlement d'exécution, Protocole final,
- Arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les virements postaux, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les envois contre remboursement, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les recouvrements, Règlement d'exécution,
- Arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques, Règlement d'exécution.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.231 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel Kroenlein, adjoint technique au Jardin Exotique, est nommé Directeur-Adjoint (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.232 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3820 du 29 juin 1967 portant nomination d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel Sosso, Chef de section au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Division (7<sup>e</sup> classe)

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.233 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.172 du 22 janvier 1960, portant nomination d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Chaudé, mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics, est nommé Chef de Section (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.234 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.055 du 7 juin 1968, portant nomination d'un Conducteur d'entretien au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean Chiabaut, Conducteur d'entretien au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommé Conducteur Principal (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.235 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1322, du 16 avril 1956, portant nomination d'une attachée à l'Office des Émissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Renée Puons, Attachée à l'Office des Émissions de timbres-poste, est nommée comptable principal (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.236 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.893 du 25 septembre 1962, portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. François Chauvet-Médecin, dessinateur au Service des Travaux Publics, est nommé dessinateur-projeteur (7<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.237 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.122 du 3 janvier 1964, portant nomination d'un comptable au « Journal de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Ginocchio, comptable au « Journal de Monaco », est nommé chef de bureau.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.238 du 8 février 1969  
portant promotion d'un fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.432 du 19 janvier 1961, portant nomination d'un comptable à la Régie des Tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antoine Gazzo, comptable à la Régie des Tabacs, est nommé Chef de Bureau (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.239 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.282 du 15 juillet 1960, portant nomination d'un commis-comptable au Contrôle Général des Dépenses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Laurence Robillon, née Gaggino, commis-comptable au Contrôle Général des Dépenses, est nommée Attachée Principale (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.240 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.174, du 22 janvier 1960, portant nomination d'une Attachée au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>lle</sup> Yvonne Gastaud, Attachée au Ministère d'État, est nommée Attachée Principale au Département des Finances (4<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.241 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.009, du 2 juin 1959, nommant une secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Simone Anfosso, secrétaire sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est nommée Attachée principale (5<sup>e</sup> classe)

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.242 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.787 du 19 mars 1962, portant nomination d'une secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Andrée Roustan, née Vannini, secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Éducation Nationale, est nommée Attachée Principale (6<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1968.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.243 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 1592 du 29 juin 1967, portant nomination d'une dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Paule Rippert, née Ricorc, dame-employée à l'Office des Emissions de timbres-poste, est nommée dame-employée principale (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1969.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.244 du 8 février 1969  
portant promotion d'une fonctionnaire.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.645 du 8 septembre 1966, portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Ida Pizzamiglio, née Adamo, sténo-dactylographe au Service du Contentieux et des Études Législatives, est nommée secrétaire sténo-dactylographe (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.245 du 8 février 1969 portant promotion d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.237 du 17 août 1964, portant nomination d'une sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Yvette Cane, née Elena, sténo-dactylographe au Service des Travaux Publics, est nommée Secrétaire sténo-dactylographe (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER,**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.246 du 8 février 1969 acceptant la démission d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.263, du 3 juin 1960, portant nomination d'une dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 1969 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de M<sup>me</sup> Eugénie Senise, née Bianchi, dame employée à l'Office des Emissions de Timbres-poste, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1968.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit février mil neuf cent soixante-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. BLANCHY.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 69-4 du 14 janvier 1969 portant approbation de la modification des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 octobre 1949, portant autorisation et approbation des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco »;

Vu la requête présentée, le 26 décembre 1968, par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, du 9 janvier 1969;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 13 des statuts du « Comité de Bienfaisance de la Colonie Suisse de Monaco », adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de cette association, réunie le 18 décembre 1968.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
**P. DEMANGE.**

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 février 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-5 du 14 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 29 octobre 1968, par M. Gérard Nataf;

Vu le diplôme délivré au requérant, le 24 juin 1958, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 janvier 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Gérard Nataf, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

**ART. 2.**

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 février 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-6 du 14 janvier 1969 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 9 octobre 1968 par M<sup>lle</sup> Christiane Mialhe;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 29 juin 1965, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 9 janvier 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Christiane Mialhe, pharmacienne, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistante.

**ART. 2.**

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 février 1969.

*Arrêté Ministériel n° 69-7 du 14 janvier 1969 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 juin 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 1969;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Office Central d'Entreprises » en date du 29 juin 1968; ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 174.000 francs à celle de 300.000 francs; ayant comme conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
P. DEMANGE.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### ADDITIF

Le tableau paru au « Journal de Monaco » du 31 janvier 1969 est ainsi modifié :

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux.*

#### 1. — Masseurs :

.....  
 Van de Castele Roger (Gymnaste médical)..... 21.3.1962  
 .....

### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et accord du 24 janvier 1964 instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.*

#### AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les Conventions Collectives de Travail, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées, à lui faire connaître, dans un délai de 15 jours, leurs observations et avis sur l'extension des stipulations agréées par l'Arrêté Ministériel n° 64-323 du 27 novembre 1964 des avenants n° 7 et n° 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 et de l'accord du 24 janvier 1964 entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats instituant un régime complémentaire de retraite des salariés non cadres.

Le présent avis est publié en vue de l'extension, par Arrêté Ministériel, des dispositions des textes ci-dessus visés au groupe d'activité économique suivant :

834-5 - Etablissements financiers.

Conformément à la Loi n° 416 du 7 juin 1945, ces textes sont mis à la disposition des intéressés qui pourront les consulter au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

#### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel a, dans ses séances du 28 janvier et 4 février 1969, prononcé les condamnations suivantes :

— G.G., né le 16 octobre 1938 à Castel-Franco Veneto (Italie) de nationalité italienne, s'étant dit Ingénieur, ayant résidé à Mestre (Vénise) en fuite, a été condamné à 6 mois de prison (par défaut) pour vol.

— B.D.O., époux C. née le 14 mai 1936 à Fourneaux (Savoie) de nationalité française, sans domicile connu, a été condamnée à 4 mois de prison (par défaut) pour émission de chèque sans provision.

— D.N., épouse S. née le 21 janvier 1946 à Juvisy-sur-Orge, de nationalité française, sans domicile connu, a été condamnée à 3 mois d'emprisonnement (par défaut) pour abus de confiance.

— C.J.P., né le 22 juillet 1934 à Lege (Gironde) de nationalité française, Directeur de Société, domicilié à Cap-Ferret (Gironde) a été condamné à 1 mois de prison avec sursis + 500 francs d'amende pour émission de chèque sans provision.

— C.F., né le 22 mai 1946 à Milan (Italie) de nationalité italienne, étudiant, domicilié à Milan, a été condamné à 600 francs d'amende pour vol.

— A.A., né le 2 octobre 1947 à San Remo (Italie) de nationalité italienne, étudiant, domicilié à Milan, a été condamné à 600 francs d'amende pour vol.

— G.G., né le 12 décembre 1939 à Bologne (Italie) de nationalité italienne, actuellement détenu à la Maison d'Arrêt, a été condamné à 8 mois de prison pour complicité de vol.

— B.B., né le 22 janvier 1946 à Vittel (Vosges) de nationalité française, aide-comptable, domicilié à Pontoise (Oise) a été condamné à 8 mois de prison pour vol.

— D.C. A.-M., née le 15 janvier 1950, à Thann (Haut-Rhin), de nationalité française, institutrice stagiaire à Richwiller (Haut-Rhin) domiciliée chez ses parents à Thann, a été condamnée à 2 mois de prison pour vol.

— E.R., né le 16 juillet 1934 à Alger, de nationalité française, ouvrier-peintre, domicilié à Nice, a été condamné à 300 francs d'amende pour blessures involontaires.

— C.S., né le 6 janvier 1942 à Robbio (Italie), de nationalité italienne, représentant en librairie, domicilié à Savone (Italie) a été condamné à 500 francs d'amende (par défaut) pour défaut d'assurance automobile.

— W.H., né le 6 février 1939 à Lank Latum (Allemagne) de nationalité allemande, garçon de restaurant, domicilié à Duisburg, a été condamné à 3 mois de prison (par défaut) pour flouterie d'hôtel et d'aliment.

— C.J. da C., né le 20 août 1945 à Pelériga-Pombal (Portugal) de nationalité portugaise, a été condamné à 600 francs d'amende (avec sursis) pour : 1°) défaut de permis de conduire; 2°) défaut d'immatriculation; 3°) défaut d'assurance.

— S.C., née le 23 octobre 1940 à Ringgenberg (Canton de Berne) (Suisse) de nationalité suisse, téléphoniste, domiciliée à Genève (Suisse) a été condamnée à 1 an de prison (par défaut) pour abus de confiance.

— L.P., né le 4 novembre 1945 à Graz (Autriche) de nationalité autrichienne, détenu à la prison de Klagenfurt (Autriche) a été condamné à 1 an de prison (par défaut) pour vol.

— C.D., né le 17 mai 1948 à Cauderan (Gironde) de nationalité française, commis-forain, domicilié à Cap d'Ail, a été condamné à 4 mois de prison (avec sursis) pour tentative de vol.

— B.L.T., né le 25 mai 1929 à Istanbul (Turquie) de nationalité française, domicilié à Beaulieu, architecte, a été condamné à 4 mois de prison (avec sursis) et placement sous le régime de la liberté d'épreuve pendant trois ans (obligation de ne pas se servir d'un chéquier pendant la durée d'épreuve) pour émission de chèques sans provision.

— P.H., épouse B.L., née le 7 juin 1931 à Paris (12<sup>e</sup>) de nationalité française, sans profession, domiciliée à Beaulieu, a été condamnée à 1 mois de prison (avec sursis) pour émission de chèques sans provision.

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

#### AVIS

*Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale*

Suivant exploits de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 17 janvier 1969, enregistrés, le nommé BLAHUSZEWSKI Michel, né le 5 mai 1929 à Rybnica (Pologne) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 mars 1969, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision, délit prévu et réprimé par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait.

*P. le Procureur Général :*

*Signé : N. FRANÇOIS.*

Substitut du Procureur Général.

### GREFFE GÉNÉRAL

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme Monégasque dite « STYROPLAST » Gare de Fontvieille à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Paul Dumollard, liquidateur, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 7 février 1969.

*Le Greffier en Chef :*

*J. ARMITA.*

### Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### Première Insertion

#### I. — FIN DE GÉRANCE

La gérance du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, appartenant à Monsieur Marie-Pierre-Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, qui avait été donné à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI, demeurant à Beausoleil, Vallon de la Noix, Maison Orenge, pour une période de une année à compter du 8 février 1968 a pris fin le 7 février 1969.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

#### II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 février 1969, Monsieur Mario-Pierre-Valentin CURRENO, demeurant à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, a donné à partir du 8 février 1969, pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce de laiterie, crèmerie en gros et au détail, alimentation générale, vente de fruits, légumes, eaux minérales, dépôt de pains, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter sis à Monte-Carlo, 8, avenue de l'Annonciade, à Monsieur Marius-Adolphe-Pierre RAFFAELLI, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cinq cents francs.

Monsieur RAFFAELLI sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 14 février 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

*Première Insertion*

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de Bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises, et plats du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, appartenant à Madame Lili TJIA, sans profession, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, a été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, sus-nommé, le 17 novembre 1966 à Mademoiselle Germaine Sylvie SOTTOLANO, dite PIZELLA, sans profession, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1968.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 20 novembre 1968, Madame Lili TJIA, épouse HUI BON HOA, ci-dessus nommée, a donné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce de Bar de luxe service de sandwiches assiettes anglaises et plats du jour connu sous le nom de « LE MANDARIN » sis à Monte-Carlo, avenue de la Madone, à Mademoiselle Germaine Sylvie SOTTOLANO sus-nommée.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de dix mille francs.

Mademoiselle SOTTOLANO, sera seule responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers de la bailleuse d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto.

Monaco, le 14 février 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES  
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit  
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco  
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> René Sangiorgio-Cazes Notaire à Monaco, le 16 octobre 1968, Monsieur Guy GAUTHIER-LAFOND, demeurant à Monte-Carlo, 8, boulevard de France et Monsieur Claude MASSIGNAC, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental » Place des Moulins ont vendu à Monsieur ARNALDI Gérard, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 3, rue du Marché, un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, prêts hypothécaires, dénommé « SOMEDIM MONACO » sis à Monte-Carlo « Palais Imperator », rue des Iris.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 février 1969.

*Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.*

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Par acte s.s.p. en date à Monaco des 16 et 30 septembre 1968, enregistré à Monaco le 1<sup>er</sup> octobre 1968, folio 31 R, case 4, Monsieur IMBERT Marcel-Gustave-Marius, commerçant, demeurant à Marseille (13<sup>e</sup>), rue Lafayette n° 3, a vendu à Monsieur BEAUVOIS Paul-Jean, antiquaire, et Madame LANGLOIS Monique Sergine, son épouse, demeurant ensemble à Paris (18<sup>e</sup>), rue Ordener n° 104, le fonds de commerce de Buvette-Restaurant, exploité à Monaco, 11, bis boulevard Rainier III à Monaco-Condamine (Principauté), connu sous le nom de « BAR ERNEST » moyennant le prix principal de Soixante Quinze mille francs (75.000 francs) stipulé payable comptant à concurrence de la somme de Quinze Mille Francs (15.000 francs) et le surplus à terme.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds vendu.

Monaco, le 14 février 1969.

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 14 janvier 1969, le fonds de commerce d'alimentation générale (fruits et légumes, lait, pain, charcuterie, conserves) vins spiritueux au détail dans leur conditionnement d'origine et produits d'entretien, situé à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental » connu sous le nom de « CONTINENTAL-STORES » appartenant à Monsieur Jean BIANCHERI, demeurant, 9, avenue d'Ostende à Monte-Carlo, a été adjugé à Monsieur Robert CORJON, demeurant à Paris, 26, rue de l'Yvette.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur BIANCHERI en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 février 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.***Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu le 29 janvier 1969 par le notaire soussigné Monsieur Gilbert de PEMBROKE ET MONTGOMERY agissant au nom et pour le compte de la Société anonyme monégasque dite « BLANCHIS-SERIE-TBINTURERIE DU LITTORAL », dont le siège social est à Monte-Carlo n° 23, rue des Orchidées et M<sup>me</sup> Aurore RASTELLI, commerçante, épouse de M. Gino MORBIDELLI, avec lequel elle demeure à Cap d'Ail, Maison Toesca, rue Jean Bono, ont résilié à compter du 31 janvier 1969 le contrat de gérance libre reçu par le notaire soussigné

le 27 novembre 1968, concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion au siège du fonds.

Monaco, le 14 février 1969.

*Signé : J.-C. REY.***Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY**

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**“MOOR DE NEYDHARTING”**

( société anonyme monégasque )

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « MOOR DE NEYDHARTING » au capital de 100.000 francs et siège social n° 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, établis en brevet les 10 mai et 4 novembre 1968, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par actes des 31 juillet 1968 et 30 janvier 1969.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, le 30 janvier 1969 par le notaire soussigné.

3<sup>o</sup>) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 31 janvier 1969 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 13 février 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 février 1969.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ CRÉDIT DE MONACO ”

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n<sup>o</sup> 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 18 novembre 1968, toutes actions présentes ou représentées, il a été décidé notamment :

a) d'augmenter le capital de la Société de la somme de Cinq millions de francs à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS :

1<sup>o</sup>) à concurrence de 1.000.000 de francs par incorporation de réserves et de bénéfices reportés.

Cette fraction de l'augmentation de capital devant être représentée par la création de 1.250 actions nouvelles de 800 francs chacune, de valeur nominale, numérotées de 6.251 à 7.500 et attribuées aux Actionnaires anciens à concurrence de une action nouvelle pour cinq actions anciennes;

2<sup>o</sup>) à concurrence des 4.000.000 de francs de surplus par émission au pair de 5.000 actions nouvelles de 800 francs chacune de valeur nominale devant porter les numéros 7.501 à 12.500.

La libération desdites actions nouvelles s'effectuant par conversion en actions des comptes de dépôt des ceux souscripteurs envisagés.

b) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer les conditions de l'émission et remplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation;

c) de modifier l'article 4 des statuts qui serait désormais rédigé comme suit :

« Article 4 nouveau :

« Le capital social est fixé à DIX MILLIONS DE FRANCS (10.000.000 francs) dont deux cent cinquante mille francs formant le capital originaire, deux millions sept cent cinquante mille francs représentant l'augmentation de capital décidée

« par l'Assemblée générale extraordinaire du dix juillet mil-neuf-cent-soixante-deux, Deux millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil-neuf-cent-soixante-quatre et Cinq millions de francs représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du dix-huit novembre mil-neuf-cent-soixante-huit.

« Le capital social est ainsi divisé en DOUZE MILLE CINQ CENTS actions entièrement libérées de HUIT CENTS FRANCS chacune. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1968 ont reçu l'approbation du Comité National Français du Crédit à la date du 20 décembre 1968.

Ces mêmes résolutions ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État délivré le 23 janvier 1969 et publié au « Journal de Monaco » du 31 janvier 1969.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire sus-visée et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-mentionné ont été déposés aux minutes du notaire soussigné par acte du 31 janvier 1969.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 janvier 1969, le Conseil d'Administration de la Société a déclaré que les 5.000 actions nouvelles, devant porter les numéros 7.501 à 12.500, émises en représentation de la fraction de 4.000.000 de francs de l'augmentation du capital social, ont été souscrites par deux Sociétés et libérées par conversion à due concurrence des comptes existant au nom de ces dernières sur les livres sociaux.

Audit acte est demeuré annexé un état signé par les membres du Conseil d'Administration contenant la dénomination et le siège des Sociétés souscripteurs, le nombre d'actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

V. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 1969, les Actionnaires de la Société, toutes actions présentes ou représentées, ont décidé à l'unanimité de ratifier la souscription de la fraction de l'augmentation de capital social à effectuer en numéraire dans le cadre de celle plus importante prévue par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 1968 et ont constaté, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la somme de 5.000.000 de francs à celle de 10.000.000 de francs ainsi que la modification qui en découle à l'article 4 des statuts.

VI. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de ratification du 31 janvier 1969 a été déposé le jour même au rang des minutes du notaire soussigné.

VII. — Expéditions de chacun des actes précités, en date du 31 janvier 1969; ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 10 février 1969.

Monaco, le 14 février 1969.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO ”

(société anonyme monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 27 septembre 1968, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Conseil d'Administration parue, notamment, dans le « Journal de Monaco », feuille du 23 août 1968 et dans divers journaux français et diverses publications financières spécialisées, ont, à la majorité requise pour la validité des délibérations, décidé de modifier l'article 14 des statuts par l'adjonction d'un alinéa ci-après rapporté :

« Article 14.

« Premier alinéa. — Sans changement.

« Deuxième alinéa. — Sans changement.

« Troisième alinéa nouveau : « Le mandat d'un Administrateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires, ou dont la nomination par le Conseil d'Administration a été ratifiée par l'Assemblée générale, prend fin lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante-douze ans, ce mandat cessant automatiquement de produire ses effets. »

« (le reste de l'article sans changement). »

II. — Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 novembre 1968, publié au « Journal de Monaco » du vendredi 8 novembre 1968.

III. — Au cours de sa réunion du 8 novembre 1968, le Conseil d'Administration de la Société, prenant acte de l'approbation de la modification statutaire ci-dessus rapportée par le Gouvernement Princier, a donné tous pouvoirs au Président-Délégué ou, en cas d'absence, au Vice-Président, pour effectuer toutes les formalités de dépôt.

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1968 a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 4 novembre 1968 au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 janvier 1968.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt du 23 janvier 1969 contenant en annexe la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 1968 et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé du 4 novembre 1968 a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 février 1969.

Monaco, le 14 février 1969.

Signé : J.-C. REY.

## BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société, sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire, le *mardi 25 février 1969*, à 15 heures, pour y délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Approbation de la déclaration notariée, constatant l'augmentation définitive du capital de notre Société;
- 2<sup>o</sup>) Modification de l'article 6 des Statuts;
- 3<sup>o</sup>) Questions diverses.

## SEITRA

Société d'Études Industrielles et de Travaux  
Société anonyme au capital de 5.200.000 Francs  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES INDUSTRIELLES ET DE TRAVAUX » dont la dissolution a été prononcée par délibération de l'assemblée générale du 31 décembre 1962, publiée le 22 mars 1963, actuellement en liquidation, sont convoqués par le Liquidateur en Assemblée générale de clôture pour le 3 mars 1969 à 11 heures au siège de la liquidation, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation;
- 2°) Examen et approbation du compte général de liquidation;
- 3°) Quitus et décharge à donner au liquidateur.

*Le Liquidateur.*

## Société de Banque et d'Investissements "SOBI"

Société Anonyme Monégasque au capital de 8.000.000 de F.  
entièrement libéré

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, pour le lundi 10 mars 1969 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1968;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1968, approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Les Actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée sont priés de bien vouloir présenter leurs certificats nominatifs ou leurs récépissés de dépôt des actions au porteur chez un intermédiaire agréé de la Principauté de Monaco ou de France.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Immobilière de l'Avenue Princesse Grace

Siège social : 17, avenue Princesse Grace  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE L'AVENUE PRINCESSE GRACE » sont convoqués à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le 3 mars 1969, à 11 heures;

1°) En Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1968;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1968; affectation des résultats; quitus aux administrateurs;

- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

2°) A l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 10 des statuts;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

*Siège social* : 2, avenue de Grande-Bretagne  
MONTE-CARLO  
(Principauté de Monaco)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le 3 mars 1969 à 11 heures, aux fins de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1968;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;

- Approbation des comptes s'il y a lieu; quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

## La Monégasque d'Assurances et de Réassurances

Société anonyme monégasque au capital de 400.000 francs

*Siège social* : 2, avenue de Grande-Bretagne  
MONTE-CARLO  
(Principauté de Monaco)

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LA MONÉGASQUE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 2, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, pour le lundi 3 mars 1969, à 10 heures, aux fins de délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en liquidation de la Société;
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Prorogation du mandat des Commissaires aux Comptes pour la durée de la liquidation.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

---

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.

---